



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°47

Réunion du :	Lundi 13 mai 2024
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MM. Julien PINTO et Enzo TELES, Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

FORFAIT LORS DES CINQ DERNIERES RENCONTRES

La Commission,

Rappelle l'article 70 du Règlement d'Administration Générale qui dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

ANNULE ET REMPLACE

REGIONAL 2 - AUBAGNE F.C. (503053)

- **Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche en situation de récidive.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

REGIONAL 2 – 26179460 – A.S. VENCOISE / AUBAGNE F.C. en date du 21.04.2024.

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Pris connaissance des explications fournies par le club du AUBAGNE F.C. qui indique qu'effectivement le deuxième dirigeant devant être présent n'a pu se rendre à la rencontre suite à un problème personnel de dernière minute.

Considérant que le AUBAGNE F.C. a déjà été sanctionné d'un point de retrait avec sursis lors de la rencontre REGIONAL 2 – 26179458 – AUBAGNE F.C. / SALON BEL AIR FOOT du 14.04.2024

Que le club du AUBAGNE F.C. est en situation de récidive.

Considérant que la Commission de céans relève une erreur dans sa décision rendue en date du 29/04/2024 dans son P.V. n°45, en ce quelle sanctionne l'AUBAGNE F.C. d'un point de retrait avec sursis.

Qu'elle estime que le AUBAGNE F.C. devait être sanctionné en situation de récidive.

Par ces motifs, la Commission décide d'annuler et de remplacer sa décision à l'encontre de l'AUBAGNE F.C. :

- D'UNE AMENDE DE 40€EUROS.
- D'UN POINT DE RETRAIT FERME AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT R2.

Montant débité du compte-clubs cité en rubrique : 40€uros.

R1 FEMININ - AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR (517380)

- Infraction à l'article 5 du règlement du Championnat Régional 1 Féminin : Obligations

Attendu que l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin prévoit que :

« - S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des quatre critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces quatre critères ne peut participer à la phase d'accession. »

CLUBS	ENGAGEMENT EN COUPE DE FRANCE FÉMININE ET EN COUPE DE LA LIGUE SÉNIOR FÉMININE ET PARTICIPATION EFFECTIVE	ENGAGEMENT ET PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DANS LES CATÉGORIES DE JEUNES (U12F À U19F)	PRÉSENCE D'UN ENTRAÎNEUR DIPLÔMÉ (BMF) LORS DES RENCONTRES DE R1 F	NOMBRE DE LICENCIÉES (MINIMUM DE 12 JOUEUSES U6F À U11F) ET PARTICIPATION À AU MOINS HUIT PLATEAUX ORGANISÉS PAR LES DISTRICTS
AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR	OUI	OUI	OUI	17 LICENCIÉES PLATEAUX: 9

-Infraction aux obligations présentes à l'article 5 du Règlement du Championnat R1 F en situation de récidive.

La Commission,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5 du Règlement du Championnat R1 Féminin que « Les clubs engagés en R1 Féminin doivent obligatoirement :

- S'engager en Coupe de France Féminine et en Coupe de la Ligue Sénior Féminine et d'y participer effectivement. Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.
- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Fédération, de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- **Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins douze jeunes licenciées (U6F à U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.**

[...] Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- L'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- Le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de R1 Féminin.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District. »

Qu'un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et que le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

Considérant que la Commission de céans relève que le District de Provence a transmis de nouveaux éléments en date du 10.05.2024 permettant à la présente Commission de statuer de nouveau sur le respect des obligations du club de l'AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR.

Que la Commission indique, après lecture des pièces transmises que le club précité à participer à 9 plateaux disputés les 18/11, 02/12, 10/12, 03/02, 17/02, 16/03, 06/04, 13/04, 20/04.

Considérant qu'en l'état, aucune sanction ne peut être imputée à l'AVENIR SIMIANE BOUC BEL AIR.

Par ces motifs,

La Commission décide, d'annuler sa décision en date du 29 avril 2024 dans son intégralité et décide que le club se trouve en conformité avec l'article 5 du Règlement du Championnat Régional 1 Féminin.

FORFAITS

R1 FEMININ - AV.C. AVIGNONNAIS (552220)

U18F R2 - F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (551875)

U17R - U.S.M. ENDOUME CATALANS (503371)

Infraction à l'article 20 du règlement des Championnat Régional FEMININ : forfait

Infraction à l'article 22 du règlement des Championnat Régional U18F : forfait

Infraction à l'article 21 du règlement des Championnat Régional U17 : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'AV.C. AVIGNONNAIS en date du 10 mai informant la LMF de son forfait pour la rencontre suivante :

R1 FEMININ – 26533201 – A.S. CANNES / AV.C. AVIGNONNAIS du 12.05.2024

Pris connaissance du courriel du club du F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE en date du 10 mai informant la LMF de son forfait pour la rencontre suivante :

U18F R2 – 26182098 – F.C. ST VICTORET - F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE du 11.05.2024

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS en date du 10 mai informant la LMF de son forfait pour la rencontre suivante :

U17R – 26181077 – GAP FOOT 05 / U.S.M. ENDOUME CATALANS du 12.05.2024

Attendu que les règlements des différents championnats régionaux disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant*

forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. **Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat** »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300 €.

Attendu également que l'article 70 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. »

Que la rencontre susmentionnée se trouve être dans les cinq dernières journées des Championnats précités.

Considérant que les clubs cités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600 €.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT GENERAL DE LEUR CHAMPIONNAT RESPECTIF.**

Montant débité des comptes-club en rubrique : 600€

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 FUTSAL - SAINT HENRI F.C. (553103)

U14 R2 - HYERES F.C. (500102)

- Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels qu'un seul dirigeant du club précité était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre :

U18FUTSAL -26182276- SAINT HENRI F.C. / CSK OF VAL DES ROUGIERES du 04.05.2024.

U14 R2 – 27693132 - ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE / HYERES F.C. du 04.05.2024

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Considérant que les clubs précités n'ont pas répondu à la demande d'explication transmise.
Que lesdits clubs sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs mentionnés en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 20€EUROS.**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS AU CLASSEMENT DE LEUR CHAMPIONNAT RESPECTIF.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 20€uros.

PROGRAMMATION BARRAGE D'ACCESSION C.R. 2024/2025

R1 FEMININ

Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et le club classé 10ème du Championnat R1 Féminin et se dérouleront selon les règles du football à 11 par un barrage d'accession en match aller/retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du règlement.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accession sera effectué le lundi 20 mai 2023.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le dimanche 26 mai 2024 à 15 heures.

Les matchs retour se joueront le dimanche 02 juin à 15 heures.

R1 FUTSAL

Le barrage d'accession opposera 4 clubs de District des Alpes, de Côte d'Azur, de Provence et du Var. Les 2 équipes vainqueurs des rencontres de barrage régional seront qualifiées en Championnat R1 FUTSAL la saison suivante.

Les barrages se dérouleront selon les règles du futsal par un barrage d'accession en match aller-retour dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du règlement.

Le tirage au sort des rencontres du barrage d'accession sera effectué le lundi 20 mai 2024.

La Commission d'Organisation précise aux clubs que le club tiré en premier sera déclaré comme club recevant.

Les matchs aller de ces rencontres se joueront le samedi 25 mai 2024.

Les matchs retour se joueront le samedi 01 juin.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX